



DOCUMENT UNIQUE, PLAN DE PREVENTION : UNE DEMARCHE CONTINUE D'EVALUATION DES RISQUES

Michel HERY

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)
1, rue du Morvan
CS 60027
54519 Vandoeuvre Cedex
michel.hery@inrs.fr

La Directive européenne du 12 juin 1989 fonde les principes généraux de prévention. L'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs passe d'abord par l'évaluation des risques. Le document unique (DU) et le plan de prévention (PP), en cas d'interventions d'entreprises extérieures, sont, avant tout, la formalisation pour action de cette évaluation. A partir de l'identification et du classement des risques, les entreprises doivent mettre en place des actions de prévention ou des actions correctives.

Cette évaluation doit prendre en compte les aspects techniques et humains, mais ne doit pas négliger les questions organisationnelles. Ainsi dans le cas de l'intervention d'entreprises extérieures, il ne faut pas se limiter à l'étude des interférences possibles entre les personnels, mais intégrer aussi à la réflexion celles qui peuvent résulter des équipements et des activités.

Les textes réglementaires régissant l'évaluation et ceux consacrés à la prévention des risques dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures ont ceci de commun qu'ils se situent dans une logique de résultat (la santé et la sécurité des travailleurs dans l'entreprise et celle des travailleurs des entreprises extérieures) plutôt que de moyens. Une large initiative est donc laissée aux entreprises sur les modalités de réalisation de leurs obligations. Les formes du DU ou du PP ne sont pas précisées a priori. C'est à l'entreprise de déterminer la forme qui sera la plus efficace et répondra le mieux à sa culture et à ses pratiques. Il s'agit de donner la primauté au contenu sur la forme. Le corollaire de cette liberté dans le choix est que l'entreprise doit s'assurer d'une bonne traçabilité des données recueillies et des actions entreprises.

Le document unique

Les objectifs et les principes de l'évaluation des risques professionnels sont décrits dans les articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du Code du travail et précisés aux articles R. 4121-1 à R. 4121-4. La démarche est articulée autour de 3 phases principales :

- préparer l'évaluation des risques, à travers la définition d'objectifs et le choix d'une méthode de travail,
- évaluer les risques : les identifier, en qualifier l'ampleur le cas échéant.
- (proposer des actions de prévention) : la formalisation de cette phase dans le DU n'est pas explicitement prévue dans les textes, mais elle s'inscrit dans la logique de la démarche visant à ne pas se contenter du constat mais à faire évoluer la situation..

L'article R. 4121-2 précise que le document unique doit être mis à jour annuellement, mais qu'il doit aussi évoluer à l'occasion d'une « décision d'aménagement important (au sens de l'article L. 4612-8) ».

La réalisation de cette évaluation et sa traduction sous forme de DU doit répondre à 5 principes :

- c'est un engagement du chef d'entreprise qui, au regard de la législation, est le premier responsable de la santé et de la sécurité au travail : c'est donc un acte essentiel de la vie de l'entreprise,
- l'entreprise choisit des outils d'évaluation adaptés à sa situation : le DU n'est pas un document administratif de plus, mais un outil de suivi réondant aux besoins de l'entreprise en termes de prévention des risques professionnels,
- l'autonomie dans la réalisation de la démarche doit être privilégiée : le recours à une organisme extérieur doit être ponctuel et limité à un conseil méthodologique, sans remettre en cause la réalisation et la gestion ultérieure de l'évaluation par l'entreprise elle-même,
- l'ensemble des acteurs de l'entreprise doit être associé à cette opération, notamment pour permettre la nécessaire prise en compte du travail réel, y compris par le diagnostic des difficultés organisationnelles qu'il peut porter,
- de la même façon qu'il s'est engagé personnellement au début de la réalisation de l'évaluation, le chef d'entreprise doit s'engager dans le choix et l'initiation des actions décidées suite à cette évaluation : cette action doit être anticipatrice.

Les premiers bilans montrent que, malgré certains progrès, l'aspect formel (« réponse à une exigence réglementaire ») du DU reste prédominant. Pour les plus petites entreprises, des opérations de soutien appuyées par les syndicats professionnels ont permis une meilleure appropriation de la démarche, en la facilitant et en explicitant ses objectifs. Cependant, pour être efficaces, ces opérations ne peuvent pas se limiter au simple choix d'items dans un questionnaire fermé.

Interventions d'entreprises extérieures : du document unique au plan de prévention (PP)

Pour des entreprises de maintenance, de gardiennage, de restauration, de nettoyage, etc., dont l'activité se déroule pour l'essentiel dans des locaux d'entreprises utilisatrices (EU), la question du DU se présente de façon différente puisqu'elle doit intégrer des paramètres de fonctionnement de l'entreprise utilisatrice sur lesquels l'entreprise extérieure n'a pas directement prise. La fourniture du DU de l'EU à l'entreprise extérieure (EE) n'est évidemment pas non plus une réponse suffisante : la fonction du PP est de traiter tous les problèmes d'interférences liés à la co-activité (personnels, installations, procédés) des différentes entreprises par une évaluation commune des risques.

Les articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail régissent les règles d'organisation de ces interventions :

- ces articles prévoient une inspection et une évaluation communes des risques associant EU et EE,
- cette évaluation des risques doit se traduire par un PP dont la formalisation écrite (toujours souhaitable) est liée réglementairement au volume et à la nature (dangerosité) des travaux effectués,
- ce plan de prévention est évolutif et doit être réévalué en fonction des évolutions des travaux et du contexte dans lequel ils se déroulent : le plan de prévention « annuel » n'a de sens qu'en termes d'analyse globale des risques et doit être réévalué au plus près de l'intervention.

La prévention doit s'organiser le plus en amont possible : des informations précises doivent être données aux EE dès la génération des documents de consultation pour leur permettre d'intégrer la prévention des risques professionnels à leurs propositions.

Parmi les principales dispositions, on peut noter :

- le chef de l'EU est responsable de la coordination de la prévention,
- chaque chef d'entreprise conserve la responsabilité de son personnel y compris pour la prévention des risques professionnels,
- néanmoins, le chef de l'EU est tenu de procéder à l'alerte du chef de l'EE s'il constate des dysfonctionnements (et réciproquement),
- des informations et formations appropriées doivent être assurées pour les personnels de l'EU et des EE, intégrant les conditions spécifiques liées aux opérations de sous-traitance, au plus près de l'opération pour les personnels d'exécution,
- liens et coordination des actions entre les médecins du travail de l'EU et des EE : par exemple pour la réalisation d'un suivi ou d'exams spécifiques,
- le CHSCT de l'EE ne peut pas de droit intervenir sur le site de l'EU (mais il peut participer à l'inspection préalable), c'est celui de l'EU qui est compétent.

L'organisation du travail et le recours aux EE a énormément évolué depuis l'origine de cette réglementation (1992). L'externalisation ne concerne plus seulement la restauration, le nettoyage ou la maintenance mais peut aussi toucher des fonctions comme certaines activités de production ou de conditionnement ou les bureaux d'études. La compétence des EE a aussi beaucoup évolué : certaines ont aujourd'hui une taille et un niveau de compétences techniques qui en font des partenaires incontournables pour les EU, y compris pour des opérations comme la conception de nouvelles installations. En outre, certaines tâches sont effectuées exclusivement par des EE depuis de nombreuses années et la mémoire de leur réalisation concrète par les personnels des EU s'est perdue. Les associer très étroitement à l'évaluation des risques est donc d'autant plus nécessaire. Les politiques qualité sous leurs différentes formes (notamment les systèmes de management de la sécurité) ne constituent pas une réponse infaillible.

Comme pour le DU, il est important que le PP soit considéré par les entreprises comme un outil de travail plutôt que comme une « obligation administrative de plus ».

Les travaux du champ coordonné « Entreprises extérieures » du réseau Prévention des risques professionnels (régime général de l'Assurance maladie)

Un groupe de travail a formulé plusieurs recommandations insistant notamment sur :

- l'intégration le plus en amont possible (consultation, préparation des travaux) de l'évaluation commune des risques,
- la réévaluation des risques au plus près de l'intervention par l'utilisation de documents simples,
- la désignation d'un correspondant « EE » au sein de chaque EU qui gère au quotidien les différents problèmes liés aux interventions.

En guise de conclusion

Si les questions d'intervention d'EE sont dans l'ensemble correctement prises en compte par les EU dans l'industrie (avec une marge de progrès importante au niveau du desserrement des contraintes temporelles), la question est encore insuffisamment traitée dans les activités tertiaires.